

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 janvier 2018, une demande, complétée les 29 mars 2018 et 12 avril 2018, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de sécurisation de trois sections du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies en construisant devant celles-ci des remblais en enrochement sur le lit de la rivière des Prairies sur une distance cumulative d'environ 570 m;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies sur le territoire de la ville de Montréal par Hydro-Québec soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux visés soit complétée au plus tard le 31 décembre 2019, à défaut de quoi cette soustraction n'est plus valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69078

Gouvernement du Québec

### **Décret 910-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats

ATTENDU QUE les conseils régionaux de l'environnement sont des personnes morales sans but lucratif constituées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE les conseils régionaux de l'environnement ont pour mandats de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité,

groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et chacun des seize conseils régionaux de l'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement suivants une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats :

- Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent;
- Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- Conseil régional de l'environnement – région de la Capitale Nationale (CRE-Capitale Nationale);
- Conseil régional de l'environnement Mauricie;
- Conseil régional de l'environnement de l'Estrie inc.;

- Conseil régional de l'environnement de Montréal;
- Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais;
- Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (C.R.E.A.T.);
- Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord (CRECN);
- Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie et des Îles;
- Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA);
- Conseil régional de l'environnement de Laval;
- Conseil régional de l'environnement de Lanaudière;
- Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA);
- Conseil régional de l'environnement de la Montérégie;
- Conseil régional de l'environnement Centre-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et chacun des seize conseils régionaux de l'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69079

Gouvernement du Québec

## **Décret 911-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);